

Arrêté du Maire

ARR_2024_135 en date du 12 juin 2024

**RÈGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT AUTOMOBILES
TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DE RÉSEAU ÉLECTRIQUE
CHEMIN DU MOULIN, RUE DU 8 MAI 1945, ALLÉE DES GLYCINES, ALLÉE
DES CÈDRES, ALLÉE DES ÉCUREUILS**

Le Maire de la Ville de Grigny,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10, R.411-25 et R.610-5

Vu la demande en date du 16 mai 2024 de l'entreprise SEIP, groupe BIR, sise 4 allée des Devodes à SAULX-LES-CHARTREUX (91160), pour effectuer des travaux d'enfouissement de réseau électrique, 2 chemin du moulin, 53 rue du 8 mai 1945, allée des Glycines, allée des Cèdres, allée des Écureuils,

Vu l'avis favorable en date du 24 mai 2024 de la Direction de la Gestion de l'Espace Public de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, avec prescriptions,

Considérant qu'il convient d'assurer et de garantir la sécurité des usagers au droit des travaux effectués par l'entreprise SEIP, groupe BIR, chemin du Moulin, rue du 8 mai 1945, allée des Glycines, allée des Cèdres et allée des Écureuils,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du lundi 10 juin 2024 au vendredi 26 juillet 2024 inclus, la circulation et le stationnement automobiles seront réglementés temporairement de la manière suivante, chemin du moulin, rue du 8 mai 1945, allée des Glycines, allée des Cèdres et allée des Écureuils :

Circulation :

- Vitesse limitée à 20 km/h,
- Voie rétrécie,
- Circulation alternée avec présence obligatoire d'un homme trafic ou feux tricolores,

Stationnement :

- Strictement interdit et déclaré gênant selon l'article R.417-10 du Code de la route au droit des travaux, réservé aux seuls véhicules de chantier.

Article 2 : Le cheminement des piétons sera dévié et sécurisé pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : La signalisation du chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise effectuant les travaux conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les véhicules en infraction qui ne respecteront pas la signalisation prévue seront enlevés et mis en fourrière aux frais du contrevenant.

Article 5 : Prescriptions de la Direction de la Gestion de l'Espace Public de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart :

- Découpe droite des enrobés à faire en carré ou rectangle.

Article 6 : Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Juvisy-sur-Orge,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Viry-Châtillon,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,
- La Direction de la Gestion de l'Espace Public de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,
- L'entreprise SEIP, groupe BIR ,
- Madame la Directrice Prévention Tranquillité publique de la ville,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Publié le 18 JUIN 2024



Le Maire,

Philippe RIO

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification